

Québec, le 25 mars 2013

Monsieur Luc Ferland
Président de la Commission des institutions
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.65
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Projet de loi n° 22 – Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels

Monsieur le Président,

Le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi présentés à l'Assemblée nationale. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive¹, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il estime conformes à l'intérêt général.

J'ai ainsi pris connaissance du projet de loi n° 22, Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, présenté à l'Assemblée nationale le 21 février 2013 par le ministre de la Justice. Il m'apparaît que ce projet de loi répond notamment à certains des besoins exprimés par les proches des victimes, et plus particulièrement par suite d'un décès.

Le Protecteur du citoyen souscrit à la volonté gouvernementale de bonifier l'aide accordée aux victimes d'actes criminels et à leurs proches, dans l'attente d'une révision complète du régime, qu'il réclame depuis 2002². Ainsi, j'estime que la majoration de l'indemnité forfaitaire versée aux parents pour le décès d'une personne à charge et de celle accordée pour le remboursement des frais funéraires est appréciable et mérite

¹ Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32).

² Commentaires du Protecteur du citoyen sur la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels - Le contrecoup du crime à assumer par l'État (9 mai 2002), [En ligne]. [<http://www.protecteurducitoyen.qc.ca/dossiers-et-documentation/reactions-aux-projets-de-loi-et-de-reglement/reactions-aux-projets-de-loi-et-de-reglement-de-2002/9-mai-2002/index.html>]. Le Protecteur du citoyen a également présenté des recommandations au groupe de travail chargé de réviser le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels en février 2007.

d'être soulignée, tout comme l'introduction d'une nouvelle mesure accordant un remboursement pour le nettoyage d'une scène de crime.

Par les commentaires qui suivent, je souhaite vous faire part de certaines préoccupations et de recommandations en vue d'y répondre.

1 Le remboursement des coûts pour le nettoyage d'une scène de crime³

Les coûts pour le nettoyage d'une scène de crime ne sont actuellement pas assumés par le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. Le projet de loi prévoit leur remboursement à hauteur maximale de 3 200 \$, lorsque la victime décède dans une résidence privée. Cette mesure permettra aux proches des victimes de ne pas assumer ces coûts ni d'avoir à effectuer eux-mêmes le nettoyage de la scène de crime, leur évitant un fardeau additionnel à celui, déjà lourd, découlant du drame humain auquel ils sont confrontés.

Je note cependant que seuls les crimes ayant causé le décès de la victime sont couverts par cette mesure. Pourtant, la perpétration de plusieurs autres actes criminels à caractère violent, par exemple la tentative de meurtre, peut également nécessiter un nettoyage ou des dépenses importantes pour la victime survivante ou ses proches. Je m'interroge également sur les motifs fondant le choix de limiter l'indemnité aux situations où le crime s'est déroulé dans une résidence privée. En effet, j'estime qu'il serait inéquitable qu'un propriétaire d'une petite entreprise, par exemple un dépanneur ou un restaurant de quartier, ne puisse également être indemnisé si un acte criminel nécessitant un nettoyage se produisait dans son commerce, alors que ses assurances ne couvrent pas ce genre de situation.

Ainsi, les conditions d'admissibilité à l'indemnité pour le remboursement des frais de nettoyage d'une scène de crime devraient être reconsidérées afin d'être les mêmes pour toutes les victimes et leurs proches.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

- R-1** **Que** l'article 3 du projet de loi soit modifié afin de ne pas restreindre le remboursement des coûts pour le nettoyage d'une scène de crime au seul cas de décès;
- R-2** **Que** l'article 3 du projet de loi soit modifié afin de ne pas limiter le remboursement des coûts pour le nettoyage d'une scène de crime à un crime ayant eu lieu dans une résidence privée.

³ Article 6.1 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC, chapitre I-6), introduit par l'article 3 du projet de loi.

2 L'indemnité pour la résiliation d'un bail résidentiel⁴

L'ajout de cette mesure à la Loi permettrait aux victimes de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel d'obtenir le remboursement du montant qu'elles doivent payer au locateur pour la résiliation de leur bail résidentiel. Ainsi, une victime qui remplirait les conditions prévues à l'article 1974.1 du Code civil du Québec pourrait obtenir un remboursement jusqu'à concurrence de deux mois de loyer, sans toutefois excéder un montant maximum de 1 000 \$ par mois.

Je précise que le remboursement des frais pour la résiliation d'un bail résidentiel n'est pas une nouvelle indemnité. En effet, une politique formelle, consignée au Manuel des politiques de l'IVAC administré par la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels – et conçue justement pour répondre au réel besoin constaté chez les victimes de se sentir en sécurité – permet déjà le remboursement de ces frais. Malgré certaines conditions d'admissibilité, nous avons constaté que cette politique est appliquée, et ce, sans trop de rigidité administrative.

Bien que j'accueille positivement l'intégration d'une telle indemnité dans la loi, cette politique interne est plus avantageuse que ce qui est prévu au projet de loi, puisqu'elle permet, lorsqu'un lien est démontré avec la perpétration d'un crime :

- ▶ de rembourser jusqu'à trois mois de loyer (deux mois prévus dans le projet de loi);
- ▶ de rembourser le loyer sans limite maximale (limite à 1 000 \$ par mois dans le projet de loi);
- ▶ de couvrir toutes les victimes admissibles au régime (seulement les victimes de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel dans le projet de loi);
- ▶ d'indemniser les victimes qui sont propriétaires pour certains frais encourus, si elles doivent vendre leur résidence (aucune indemnité pour les propriétaires prévue au projet de loi).

Je tiens également à rappeler que le projet de loi réfère aux conditions inscrites à l'article 1974.1 du Code civil du Québec. Cette disposition contraint la victime à produire, au moment de sa demande, l'attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, constatant une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et démontrant que la résiliation du bail assurerait la sécurité de la victime.

Ainsi, dans l'éventualité où cette mesure serait adoptée sans modification, son application ainsi que le processus de réclamation seraient plus contraignants pour les

⁴ Article 6.2 LIVAC, introduit par l'article 3 du projet de loi.

victimes que la politique actuelle de la Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Je comprends par ailleurs que le montant maximum remboursable pour la résiliation d'un bail ou la vente d'une résidence puisse être limité.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-3 **Que** l'article 3 du projet de loi soit modifié afin de conserver la simplicité du processus de réclamation actuel, les conditions d'admissibilité et les bénéfices prévus à la politique administrative;

R-4 **Que** l'article 3 du projet de loi soit modifié afin que l'indemnité pour la résiliation d'un bail résidentiel puisse être accordée à toutes les victimes admissibles au régime d'indemnisation, et non seulement aux victimes de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel.

3 L'indemnité forfaitaire versée aux parents d'une personne à charge décédée⁵

L'indemnité forfaitaire versée aux parents d'un enfant mineur décédé à la suite d'un acte criminel, actuellement de 2 000 \$, serait haussée à 12 000 \$. Le projet de loi prévoit ainsi que le père et la mère peuvent obtenir une indemnité de 6 000 \$ chacun, mais aussi qu'un seul de ces parents peut avoir droit à l'indemnité totale de 12 000 \$ dans certaines situations. De plus, la notion « d'enfant mineur » serait remplacée par « personne à charge », ce qui ne limiterait plus l'indemnité aux enfants de moins de 18 ans.

Cette augmentation de l'indemnité forfaitaire est appréciable. Je m'interroge cependant sur ses modalités d'attribution dans certaines circonstances.

- a) Lorsqu'un des parents n'a pas produit sa demande à l'expiration du délai prévu par la Loi :

Un parent pourrait avoir droit seul à la totalité de l'indemnité forfaitaire de 12 000 \$. Pour ce faire, il devra d'abord réclamer sa part de 6 000 \$ et attendre ensuite l'expiration du délai prévu pour réclamer la part de l'autre parent. Toutefois, selon la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, cet autre parent qui n'aurait pas produit sa demande à l'intérieur du délai prescrit pourrait, même après l'expiration de ce délai, démontrer qu'il n'avait pas renoncé à ses droits et aux bénéfices du régime. Il aurait ainsi le droit de réclamer sa part de 6 000 \$, qui aurait pourtant déjà été versée au premier parent.

⁵ Article 7 LIVAC, remplacé par l'article 4 du projet de loi.

Dans une telle situation, refusera-t-on de lui verser l'indemnité sous prétexte que l'indemnité maximale de 12 000 \$ a déjà été versée au premier parent? Réclamera-t-on ce 6 000 \$ au parent qui a reçu l'intégralité du 12 000 \$ et, si oui, qui devra procéder à cette réclamation et selon quelles modalités de remboursement? Envisage-t-on de payer une somme additionnelle de 6 000 \$, portant ainsi l'indemnité totale à 18 000 \$?

De plus, considérant le caractère confidentiel d'une demande de prestation, un parent pourra-t-il être informé que l'autre parent a, ou n'a pas, produit sa demande à l'expiration du délai prescrit? Ce parent sera-t-il dans l'obligation de faire une nouvelle demande, de nouvelles démarches?

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-5 Que l'article 4, al. 2 (2) du projet de loi soit modifié afin de clarifier la situation d'un parent ayant déjà reçu la totalité de l'indemnité, lorsqu'il est permis à l'autre parent de présenter une demande hors délai.

b) Lorsqu'un parent est déchu de l'autorité parentale :

Bien que le projet de loi prévoie qu'un parent puisse bénéficier de la totalité de l'indemnité de 12 000 \$ si l'autre parent est déchu de l'autorité parentale, il demeure muet quant aux situations d'abandon. À titre de comparaison, la Loi sur l'assurance automobile prévoit expressément que non seulement la déchéance de l'autorité parentale, mais aussi l'abandon, privent le parent du paiement de l'indemnité. Je crois que cette nuance est importante, puisque la preuve de l'abandon est plus simple et moins formaliste, contrairement à la déchéance de l'autorité parentale qui doit être prononcée par les tribunaux.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-6 Que l'article 4, al. 2 (3) du projet de loi soit modifié afin que la notion d'abandon puisse, comme la déchéance de l'autorité parentale, permettre à un parent de recevoir la totalité de l'indemnité forfaitaire.

c) Lorsque les deux parents ont abandonné l'enfant, sont déchus de l'autorité parentale ou sont prédécédés :

Aucune alternative n'est prévue pour pallier ces situations. Ainsi, une personne tenant lieu de père ou de mère n'aurait droit à aucune indemnité. De plus, il m'apparaît discutable que des parents ayant abandonné leur enfant puissent recevoir l'indemnité au détriment d'une personne qui tient lieu, dans les faits, de père ou de mère.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-7 **Que** l'article 4 du projet de loi soit modifié afin de prévoir qu'une personne qui tenait lieu de père ou de mère d'une personne à charge décédée ait droit au paiement de l'indemnité forfaitaire lorsque les deux parents ont abandonné l'enfant, sont déchus de l'autorité parentale ou sont prédécédés.

4 Le délai pour présenter une demande de prestations⁶

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels énonce que toute demande de prestations doit être déposée dans l'année suivant la survenance du préjudice matériel ou de la blessure ou de la mort de la victime. À défaut de présenter une demande dans ce délai, la victime est présumée avoir renoncé à se prévaloir des avantages du régime d'indemnisation. Le projet de loi porterait ce délai à deux ans.

Malgré cette augmentation, je considère qu'un délai de deux ans demeure trop limitatif, si l'on tient compte de la situation particulière et des difficultés importantes éprouvées par certaines des personnes devant formuler une demande de prestation. Plus particulièrement, les victimes de violence conjugale et d'agression à caractère sexuel prennent souvent du temps avant de révéler ce qu'elles ont vécu, n'étant psychologiquement pas prêtes à en parler, ou tentant simplement d'oublier leurs expériences.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

R-8 **Que** l'article 5 du projet de loi soit modifié afin que le délai prévu pour faire une demande de prestations soit de trois ans à partir de la manifestation du préjudice et, dans le cas d'une indemnité de décès, à compter du décès.

J'estime que ce nouveau délai permettrait l'harmonisation avec d'autres délais comparables en matière de prescription, notamment le délai de trois ans prévu au Code civil du Québec pour faire valoir un droit personnel (art. 2925) et à la Loi sur l'assurance automobile (art. 11). Le rapport du Groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels⁷ recommandait d'ailleurs une modification en ce sens.

⁶ Article 11 LIVAC, modifié par l'article 5 du projet de loi.

⁷ *L'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels - une question de solidarité et d'équité* (juin 2008), présidé par M^e Madeleine Lemieux, [En ligne].
[http://www.justice.gouv.qc.ca/Francais/publications/rapports/rapp_lemieux.htm].

En conclusion, je salue ce projet de loi, parce qu'il améliore le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels. J'estime cependant que certaines modifications doivent y être apportées pour répondre plus équitablement aux besoins des victimes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

- c. c. M. Bertrand St-Arnaud, ministre de la Justice
- M. Stéphane Bédard, leader parlementaire du gouvernement
- M. Robert Dutil, leader parlementaire de l'opposition officielle
- M. Gérard Deltell, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
- Mme Nathalie G. Drouin, sous-ministre de la Justice
- M. Michel Després, président et chef de la direction de la Commission de la santé et de la sécurité du travail
- M^{me} Anik Laplante, secrétaire de la Commission des institutions